

# Notice d'information du régime de retraite par rente des élus locaux Fonpel

## NATURE DU CONTRAT

Fonpel est un régime de retraite en points, régi par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et par les dispositions du livre IV, titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du Code des assurances, constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe. Ce régime a pour objet la constitution et le service d'une rente au profit des élus qui perçoivent une ou plusieurs indemnités de fonction.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat d'assurance, conclus entre CNP Assurances et l'Association FONPEL. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

## GARANTIES

Fonpel prévoit le versement de rentes viagères et de garanties optionnelles en cas de décès (garantie décès avant la liquidation des droits - article 8 de la notice d'information - et réversion en cas de décès après la liquidation des droits - article 12 de la notice d'information).

## REVALORISATION DES DROITS

La revalorisation des droits s'opère selon les règles spécifiques applicables à ce type de régime (article 11 de la notice d'information).

La valeur de service du point ne pourra pas diminuer.

## FACULTÉ DE TRANSFERT

Fonpel comporte une faculté de transfert. L'adhésion au régime Fonpel peut intervenir par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat dit « contrat d'origine » conformément à l'article 4 de la notice d'information. L'adhérent peut également demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature dans les conditions prévues à l'article 9 de la notice d'information.

## FRAIS ET INDEMNITÉS

Les chargements de gestion du régime sont fixés (article 16 de la notice d'information) à :

- Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants bruts : 3,10 %
- Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants nets : 2 %
- Chargements prélevés sur la Provision Technique Spéciale : 0,50 % au maximum de la moyenne des actifs gérés majorés, le cas échéant, d'un montant limité au maximum à 0,10 %.

Ces frais peuvent être révisés tous les ans d'un commun accord entre l'Association FONPEL et CNP Assurances.

Frais sur prestations : Aucuns frais prélevés sur les rentes servies.

Indemnités de transfert sortant : 5 % de la valeur de transfert ; cette indemnité est nulle à l'issue d'une période de 10 ans à compter de la date d'adhésion.

## DURÉE D'ADHÉSION RECOMMANDÉE

S'agissant d'un régime de retraite, avec une sortie en rente viagère, sa souscription dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de CNP Assurances

## BÉNÉFICIAIRES DE L'OPTION GARANTIE DÉCÈS (AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS)

L'adhérent peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès avant la liquidation de ses droits, dans le bulletin individuel d'adhésion et, ultérieurement, par avenant d'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (Article 8 de la notice d'information).

*Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin individuel d'adhésion.*

Cette notice d'information est un résumé du fonctionnement du régime Fonpel tel qu'il résulte du contrat d'assurance souscrit par l'Association FONPEL auprès de CNP Assurances, ci-après dénommé «l'assureur». Cette notice est destinée aux adhérents du régime.

## 1. INTERVENANTS AU RÉGIME

Le régime Fonpel est un contrat d'assurance de groupe dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des élus locaux adhérents. Il est souscrit par l'Association FONPEL, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant son siège social 41, quai d'Orsay à Paris 7<sup>e</sup>, dont l'objet social est de développer entre les élus des liens de solidarité, notamment dans le but de les faire bénéficier de retraites complémentaires et de toutes prestations et allocations complémentaires liées au vieillissement et à la perte d'autonomie.

CNP Assurances est l'assureur. CNP Assurances est une Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – Entreprise régie par le Code des assurances – Siège social : 4 place Raoul Dautry – 75716 Paris cedex 15 – RCS Paris B341737062.

SOFAXIS est le gestionnaire administratif du régime et le distributeur exclusif d'assurance. SOFAXIS est une Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros – Siège social : route de Creton – 18110 Vasselay - RCS Bourges 335 171 096 - N° ORIAS : 07 000 814.

## 2. OBJET DU CONTRAT D'ASSURANCE DU RÉGIME FONPEL

Le contrat d'assurance, régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, a pour objet de définir les conditions de garanties du régime Fonpel de retraite en points des élus locaux.

Ce régime permet, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la constitution et le service d'une retraite par rente au profit de ces élus qui perçoivent une ou plusieurs indemnités de fonction.

Le régime Fonpel est soumis à la législation fiscale française.

## 3. ADHÉSION

L'adhésion au régime est possible pour un ou plusieurs mandats en cours. L'adhésion au titre de chaque mandat se caractérise par deux périodes successives :

- une phase de constitution des droits pendant laquelle sont versées les cotisations de l'élu local et de la collectivité ;
- une phase de service de la prestation versée sous forme de rente qui peut être réversible.

En cas de liquidation des droits avant le terme du mandat il est possible de procéder à une nouvelle adhésion au titre de ce même mandat.

L'adhésion s'effectue au moyen d'un bulletin individuel d'adhésion rempli et signé par l'intéressé sur lequel il indique, notamment :

- le taux de cotisation choisi, parmi les options décrites à l'article 5 de la présente notice d'information ;
- son choix d'opter ou non pour la garantie décès pendant la phase de constitution, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente notice d'information ;
- le cas échéant, son choix en matière de rachat de cotisations au titre des années antérieures.

Par ailleurs, l'élu local doit fournir les justificatifs mentionnés à l'article 21 de la présente notice d'information. A défaut, l'adhésion ne sera pas prise en compte. Les éventuelles cotisations ne seront portées sur le compte individuel de l'élu qu'à réception du dossier complet.

L'adhésion donne lieu à la délivrance d'un certificat d'adhésion qui notifie la date d'adhésion, le taux de cotisation choisi et le choix ou non de la garantie décès pendant la phase de constitution.

La prise d'effet des garanties correspond à la date d'adhésion au présent régime.

## 4. ADHÉSION PAR TRANSFERT VERS LE RÉGIME FONPEL

Lorsque l'adhésion au régime Fonpel intervient par l'exercice de la faculté de transfert au titre d'un autre contrat de même nature, dit « contrat d'origine », le candidat à l'adhésion doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme d'assurance gestionnaire du contrat d'origine en lui communiquant les coordonnées suivantes :

**SOFAXIS – Retraite Fonpel  
Gestion administrative  
CS 80006  
18020 BOURGES CEDEX**

À compter de la demande de transfert, l'organisme d'assurance d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer au gestionnaire administratif de Fonpel la valeur de transfert.

À compter de la communication de la valeur de transfert par l'organisme assureur d'origine, le gestionnaire administratif dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier la conformité du transfert et, en cas d'acceptation, pour notifier au candidat à l'adhésion le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service du point. Le candidat à l'adhésion peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification.

Le montant transféré au régime Fonpel est versé au gestionnaire administratif, ce dernier le reverse à l'assureur.

## 5. COTISATIONS

### • Taux et assiette de cotisation

L'élu choisit, au moment de son adhésion, un taux de cotisation parmi les trois taux suivants : 4 %, 6 % ou 8 %.

Le paiement des cotisations Fonpel incombe à l'élu et à la collectivité, pour chacun, à hauteur du taux choisi par l'élu lors de son adhésion.

Les cotisations, assises sur le montant brut des indemnités de fonction effectivement allouées à l'élu, sont précomptées par la collectivité.

L'adhérent peut demander la modification de ce taux de cotisation à tout moment, dans la limite d'une modification par année civile. La demande doit être formulée par écrit au gestionnaire administratif et doit précisément indiquer le taux souhaité en remplacement du taux souscrit précédemment.

Le changement de taux de cotisation est effectif au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du semestre civil qui suit la transmission de la notification au demandeur du changement opéré, sous réserve de la transmission de l'information, par l'adhérent, auprès de la collectivité.

### • Paiement des cotisations périodiques

Les cotisations, tant celles de l'élu et tant celles de la collectivité sont versées par le comptable public de la collectivité au gestionnaire administratif du régime.

Les cotisations sont payables en deux versements minimum par an, le premier avant le 30 juin, le second avant le 31 décembre. Elles peuvent être également versées mensuellement ou trimestriellement.

### • Modalités de versement et d'affectation des cotisations

Les cotisations versées sont transformées en points selon le processus de décompte de points tel que précisé dans l'article 6 de la présente notice d'information, et sont portées sur un compte individuel ouvert au nom de l'adhérent.

### • Rachats de points au titre d'années de mandat antérieures à l'adhésion

Les années de mandat postérieures au 30 mars 1992 peuvent donner lieu à rachat de points, à la condition que l'adhérent soit encore élu cotisant dans la même collectivité que celle dans laquelle il a occupé lesdites fonctions électives.

Les cotisations de rachat, part élu et part collectivité, sont versées par le comptable public de la collectivité au gestionnaire administratif du régime. Ces cotisations de rachat peuvent être versées en une fois ou étalées sur la durée restante du mandat. Le versement des cotisations s'accompagne d'un bordereau déclaratif qui précise, pour l'adhérent cotisant l'identité de l'élu et le montant de la cotisation de rachat (part élu et part collectivité) et en cas d'étalement, d'un échéancier des versements.

Le montant de la cotisation de rachat est calculé par la collectivité. Il est égal au taux de cotisation choisi par l'adhérent s'appliquant aux indemnités perçues par l'élu pendant la période sur laquelle porte le rachat.

Les cotisations de rachat versées, sont transformées en points selon le processus de décompte de points tel que précisé dans l'article 6 de la présente notice d'information, et sont portées sur le compte individuel ouvert au nom de l'adhérent.

#### • Arrêt et reprise du versement des cotisations

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, la cotisation cesse d'être versée, le compte de l'adhérent est maintenu. L'adhérent conserve le nombre de points acquis jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation ou le transfert individuel vers un autre régime.

L'adhérent peut, ultérieurement et quel que soit son âge, cotiser de nouveau au titre du même mandat, dès lors qu'il remplit les conditions d'adhésion décrites à l'article 3 de la présente notice d'information.

## 6. DÉCOMPTE DES POINTS

Chaque versement de cotisation et de transfert entrant est transformé en points inscrits sur le compte individuel ouvert au nom de l'adhérent. Le nombre de points inscrits est égal au rapport entre le montant du versement (net de 3,10 % des chargements sur cotisations et transferts entrants) et la valeur d'acquisition du point, ajustée d'un coefficient d'âge correspondant à l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes. La valeur d'acquisition et le coefficient d'âge sont ceux en vigueur à la date de réception du versement en date de valeur, tels que définis à l'article 7 de la présente notice d'information.

Tous les versements de cotisation et de transfert entrant, qui ne seront pas parvenus en date de valeur sur le compte du gestionnaire administratif avant la date limite du 31 décembre seront transformés en points sur la base de la valeur d'acquisition et des coefficients d'âge de l'exercice suivant.

## 7. VALEUR D'ACQUISITION DU POINT, COEFFICIENTS PAR AGE ET REVALORISATION

La valeur d'acquisition est définie de manière unique pour le régime à une date donnée. Elle est ajustée par un coefficient d'âge, correspondant à l'âge de l'adhérent calculé par différence de millésimes entre l'année de la date de valeur du versement et l'année de naissance de l'adhérent. La valeur d'acquisition et les coefficients par âge sont révisables en fonction de la situation technique et financière du régime, conformément aux articles R.441-19 et suivants du Code des assurances.

La valeur d'acquisition et les coefficients d'âge sont présentés en annexe.

## 8. OPTION GARANTIE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION DES DROITS

#### • Modalités de souscription de l'option

Lors de son adhésion, l'élu peut opter pour la garantie décès. Ce choix est définitif. Si l'option est choisie, les droits acquis sont réversibles, en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation, sur la tête d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions décrites ci-après. Dans ce cas, les points acquis chaque année jusqu'au 31/12/2007 sont minorés de 12 % et à partir du 01/01/2008 de 10 %.

L'adhérent, qui n'a pas opté pour la garantie décès lors de son adhésion, peut la demander ultérieurement à tout moment. Le choix de cette option est définitif. Dans ce cas, l'ensemble des points acquis au moment de la demande et les points acquis ultérieurement chaque année sont minorés dans les conditions décrites ci-dessus.

Lorsque la demande est postérieure à la date de l'adhésion, le décès avant un délai de deux ans à compter de cette demande n'ouvrira de droit au titre de cette option que s'il est accidentel. Par accident, il faut entendre toute action soudaine et imprévisible provenant exclusivement et directement d'une cause extérieure qui a pour conséquence une atteinte non intentionnelle de la part de l'assuré.

#### • Bénéficiaire(s) de l'option garantie décès

Dans le cadre de cette option, l'adhérent peut désigner au moment de la souscription de l'option, ou ultérieurement, un ou plusieurs bénéficiaires.

La désignation d'un bénéficiaire par l'adhérent peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit mentionner les nom, prénom, date de naissance et coordonnées de ce dernier, ainsi que la répartition en cas de désignation multiple, qui seront utilisés par l'assureur en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent peut modifier à tout moment sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf acceptation du ou des bénéficiaire(s). Ceci s'effectue dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessus.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de la garantie décès à tout moment. Il devient alors bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire ne sera possible qu'avec son accord écrit, sauf cas particulier prévu par le Code des assurances et le Code civil.

Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, en cas de survenance du premier enfant de l'adhérent.

#### • Paiement de la rente au titre de l'option garantie décès

Dans le cadre de la garantie décès, en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits, le bénéficiaire désigné perçoit, dans les conditions de paiement prévues à l'article 11 de la présente notice, à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès de l'adhérent, s'il a atteint 55 ans, sinon à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son 55<sup>e</sup> anniversaire, une rente de réversion viagère dont le montant est égal à 60 % du produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent, par la valeur de service du point sans qu'aucun coefficient d'âge ne soit appliqué.

Si l'adhérent était âgé de moins de 75 ans au moment du décès, le bénéficiaire peut demander que le régime se libère des droits attachés à la garantie décès par le paiement d'un versement unique. Le montant de ce dernier est déterminé par le produit du nombre de points inscrits au compte de l'adhérent par la valeur d'acquisition ajustée du coefficient par âge correspondant à l'âge du bénéficiaire. L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de millésimes.

## 9. TRANSFERT INDIVIDUEL VERS UN RÉGIME DE MÊME NATURE

#### • Modalités d'exercice de la faculté de transfert

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits en cours de constitution vers un contrat ou un régime de même nature.

La demande de transfert s'effectue par courrier adressé en recommandé avec avis de réception mentionnant les coordonnées de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil.

À réception de la demande de transfert, le gestionnaire administratif dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer à l'adhérent demandeur du transfert la recevabilité de la demande. Dans l'affirmative, le gestionnaire administratif transmet à l'adhérent demandeur, ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil, la valeur de transfert du compte de l'adhérent.

À compter de cette communication, deux situations doivent être distinguées.

#### ⇒ 1<sup>re</sup> situation, lorsque le contrat d'accueil ne relève pas de l'article L. 441-1 du Code des assurances :

L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à partir de la date de communication de la valeur de transfert

pour annuler ce transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion au régime Fonpel se poursuit.

Sinon, à l'issue de ce délai, le gestionnaire administratif procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours. Ce délai de 15 jours ne court pas, tant que l'entreprise d'assurance d'accueil n'a pas notifié au gestionnaire administratif son acceptation du transfert.

Passé ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

#### ⇒ 2<sup>e</sup> situation, lorsque le contrat d'accueil relève de l'article L. 441-1 du Code des assurances :

L'entreprise d'assurance d'accueil doit, si elle accepte le transfert, notifier à l'adhérent dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la valeur de transfert, le nombre d'unités de rentes correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces unités de rente. L'adhérent peut renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière notification. Passé ce délai, le gestionnaire administratif procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours.

À l'issue de ce dernier délai, la valeur de transfert est versée dans les plus brefs délais à l'organisme d'accueil majorée des intérêts réglementaires.

#### • Modalités de calcul de la valeur de transfert

En cas de demande de transfert individuel des droits d'un adhérent vers un nouvel organisme assureur, la valeur de transfert est déterminée de la façon suivante :

La part individuelle de l'adhérent est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique (PMT) des droits acquis par l'adhérent (évaluée sur la base des points acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de la demande de transfert) et la Provision Mathématique Théorique du régime (évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert).

Les calculs de PMT sont effectués avec les tables de mortalité et la courbe des taux sans risque pertinente utilisées pour le calcul de la meilleure estimation prévue à l'article R351-2 du Code des assurances.

La valeur de transfert est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- le produit de la part individuelle de l'adhérent par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime évalué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,
- le produit de la part individuelle par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert, multipliée par la proportion de la PTS rapportée aux provisions constituées à l'intérieur du canton L.441.1 du Code des assurances (PTS, PTSC).

En tout état de cause, la valeur de transfert ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus diminués de 15 % de la provision mathématique théorique des droits acquis par l'adhérent, telle que définie précédemment.

A ce montant, sont ajoutées les cotisations nettes versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande.

Le montant transféré vers le nouvel organisme assureur correspond à la valeur de transfert nette d'une indemnité fixée à 5 % en cas de transfert individuel dans les 10 premières années d'adhésion.

La valeur de transfert nette est prélevée dans la Provision Technique Spéciale du régime.

Le transfert met fin aux droits de l'adhérent dans le régime Fonpel.

**Valeurs minimales de transfert durant les huit premières années** (avant ajout des cotisations nettes de l'année de demande de transfert)

Exercice	Somme des cotisations versées	Somme des cotisations nettes versées	Formule de calcul de la valeur de transfert minimale
1	100 €	96,90 €	$[(PId_1 \times PTS_1) - (15\% \times PMTd_1)] \times 0,95$
2	100 €	96,90 €	$[(PId_2 \times PTS_2) - (15\% \times PMTd_2)] \times 0,95$
3	100 €	96,90 €	$[(PId_3 \times PTS_3) - (15\% \times PMTd_3)] \times 0,95$
4	100 €	96,90 €	$[(PId_4 \times PTS_4) - (15\% \times PMTd_4)] \times 0,95$
5	100 €	96,90 €	$[(PId_5 \times PTS_5) - (15\% \times PMTd_5)] \times 0,95$
6	100 €	96,90 €	$[(PId_6 \times PTS_6) - (15\% \times PMTd_6)] \times 0,95$
7	100 €	96,90 €	$[(PId_7 \times PTS_7) - (15\% \times PMTd_7)] \times 0,95$
8	100 €	96,90 €	$[(PId_8 \times PTS_8) - (15\% \times PMTd_8)] \times 0,95$

où :

- $PId_i$  est la part individuelle de l'adhérent, évaluée sur la base des points acquis par l'adhérent au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  $i$  de la date de demande du transfert,
- $PTS_i$  est la Provision Technique Spéciale du régime évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  $i$  de la date de demande du transfert,
- $PMTd_i$  est la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'adhérent, évaluée sur la base des points acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  $i$  de la date de demande du transfert.

La valeur minimale de transfert pendant les 8 premières années, est égale :

- au produit de la part individuelle de l'adhérent évaluée sur la base des points acquis par l'adhérent au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,
- par la Provision Technique Spéciale du régime évaluée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,

- diminué de 15 % de la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par l'adhérent évaluée sur la base des points acquis au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de la date de demande de transfert,
- nette d'une indemnité de 5 %.

## 10. CAS EXCEPTIONNELS DE VERSEMENT D'UN CAPITAL AVANT LA LIQUIDATION DE LA RENTE

Conformément à l'article L.132-23 du Code des assurances, il peut être versé un capital dans les seuls cas suivants :

- expiration des droits de l'adhérent aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait, pour un adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions du livre VI du Code de commerce, ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, telle que visée à l'article L.611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'adhérent, définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de l'adhésion au présent contrat paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. Dans ce cas de figure, il est possible que le rachat soit partiel c'est-à-dire à hauteur de la dette.

Il est précisé, d'une part que le rachat ne peut être effectué qu'une seule fois au titre d'un même événement et, d'autre part que le rachat ne met pas fin à l'adhésion de l'élu au régime.

Conformément aux règles de prescription mentionnées à l'article 22 de la présente notice d'information, le rachat doit être demandé dans les deux ans qui suivent la survenance de l'événement qui ouvre cette possibilité.

Le montant du capital est calculé selon les mêmes modalités que la valeur de transfert, hors indemnité de 5 %, telles que définies dans l'article 9 de la présente notice d'information. Le paiement du capital s'effectue en une seule fois.

## 11. LIQUIDATION DES DROITS

### • Âge de liquidation de la rente

Les droits sont liquidés à partir de l'âge de 55 ans sur demande de l'adhérent.

### • Rente temporaire certaine

Au cours de la phase de service des droits, en cas de décès de l'adhérent avant son 75<sup>e</sup> anniversaire, qu'il ait choisi ou non l'option de réversibilité présentée à l'article 12 ci-après, le versement de la rente se poursuit, à hauteur de 100 %, jusqu'à son 75<sup>e</sup> anniversaire théorique au profit du bénéficiaire désigné. A défaut de désignation de bénéficiaire, la rente s'éteindra au décès de l'adhérent.

### • Montant de la rente liquidée

Le montant de la rente est égal au nombre de points acquis par l'adhérent multiplié par la valeur de service du point. La valeur de service du point prise en compte pour le calcul de la retraite est ajustée d'un coefficient d'âge, fonction de l'âge à la date de liquidation de la rente calculé par différence de millésimes. La valeur de service et le barème des coefficients par âge à la liquidation sont communiqués annuellement dans le bulletin de situation de compte.

### • Valeur de service du point

La valeur de service est définie de manière unique pour le régime à une date donnée. Elle est ensuite ajustée par un coefficient de liquidation par âge, correspondant à l'âge de l'adhérent, calculé par différence de millésimes entre l'année de liquidation et l'année de naissance de l'adhérent. La valeur de service et les coefficients de liquidation par âge sont révisables en fonction de la situation technique et financière du régime, conformément aux articles R.441-19 et suivants du Code des assurances.

La valeur de service du point ne peut pas diminuer.

La valeur de service et les coefficients de liquidation par âge sont présentés en annexe.

### • Paiement de la rente

Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu. La date d'entrée en jouissance est fixée au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réception de la demande de liquidation des droits sous réserve de la réception des documents listés à l'article 21 de la présente notice d'information.

La rente est viagère. Elle est servie jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'adhérent ou du réversataire est survenu.

La rente temporaire certaine s'éteint à la première des deux dates suivantes : au 75<sup>e</sup> anniversaire théorique de l'adhérent ou au décès du bénéficiaire désigné.

Dans les deux cas, la date de cessation de versement est fixée au dernier jour du trimestre civil.

Seules les rentes dont les quittances d'arrérages sont supérieures ou égales à la valeur mentionnée à l'article A.160-2 du Code des assurances, sont servies trimestriellement (soit 480 euros par an depuis le 26 août 2006).

Si ce minimum n'est pas atteint, l'adhérent peut recevoir un versement unique dont le montant est égal au produit du nombre de points obtenus par la valeur d'acquisition, ajustée de son coefficient d'âge à la date d'entrée en jouissance de ses droits, tels que définis à l'article 7 de la présente notice d'information. Ce versement unique ferme définitivement tout droit à réversion.

Dans le cas où l'adhérent possède plusieurs comptes (pluralité de mandats), si les droits inscrits sur un de ses comptes conduisent à un montant de rente inférieur au seuil ci-dessus, [alors qu'une liquidation unique sur l'ensemble de ses comptes permet de le dépasser] l'adhérent peut opter pour une liquidation unique sous forme de rente ou pour la liquidation distincte par mandat avec versement unique.

## 12. OPTION REVERSION EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT APRÈS LIQUIDATION DE SES DROITS

### • Détermination du montant de la rente réversible

Lors de la liquidation de la rente, l'adhérent peut demander que la rente servie soit réversible au profit d'un bénéficiaire désigné. La désignation du bénéficiaire de la réversion s'effectue au moment de la liquidation des droits. **L'option pour la réversibilité, ainsi que le choix du bénéficiaire, sont définitifs.**

Si la rente est choisie réversible, le nombre de points acquis par l'adhérent, est multiplié par un coefficient de minoration dont la valeur dépend de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné. Les âges sont calculés par différence de millésimes.

Ce coefficient est défini comme suit :

### 1 - L'adhérent est plus âgé que le bénéficiaire désigné

Différence d'âge	Coefficient
1 à 3 ans	0,85
4 à 7 ans	0,80
8 à 11 ans	0,75
12 à 15 ans	0,70
16 à 19 ans	0,65
20 à 23 ans	0,60

Différence d'âge	Coefficient
24 à 27 ans	0,55
28 à 31 ans	0,50
32 à 35 ans	0,46
36 à 41 ans	0,42
42 à 48 ans	0,38
49 à 54 ans	0,34
55 ans et plus	0,30

## 2 - L'adhérent a le même âge que le bénéficiaire désigné

Coefficient	0,85
-------------	------

## 3 - L'adhérent est plus jeune que le bénéficiaire désigné

Différence d'âge	Coefficient
1 à 3 ans	0,85
4 à 7 ans	0,90
8 et plus	0,95

### • Détermination du montant de la rente de réversion

En cas de décès de l'adhérent, le montant perçu par le réversataire est égal à :

- 100 % de la rente de l'adhérent jusqu'à la fin du trimestre civil auquel celui-ci aurait atteint son 75<sup>e</sup> anniversaire,
- 60 % de la rente de l'adhérent à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit celui auquel celui-ci aurait atteint son 75<sup>e</sup> anniversaire.

La rente de réversion est servie à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit le décès de l'adhérent et s'éteint au dernier jour du trimestre civil au cours duquel décède le réversataire désigné.

En cas de décès du bénéficiaire de la réversion avant l'adhérent, la rente continue à être servie à ce dernier à hauteur de 100 % de son montant sans que puisse être désigné un nouveau bénéficiaire.

## 13. COMPTABILITE DU REGIME

Le régime de retraite des élus locaux fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire d'affectation dans les écritures de l'assureur, conforme à l'article R.441-12 du Code des assurances.

L'assureur arrête chaque année, les résultats de la gestion technique et financière du régime. Il arrête annuellement les comptes de la provision de gestion.

Les provisions techniques mentionnées à l'article R.441-7 du Code des assurances sont les suivantes :

- La Provision Technique Spéciale (PTS), sur laquelle sont prélevés les prestations servies et les chargements de gestion visés à l'article 16 ci-après, et sont affectés les cotisations encaissées et les montants transférés vers le régime, nets de chargements visés à l'article 16 ci-après, et de taxes éventuelles, ainsi que la totalité des produits et charges financiers générés par les actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale.
- La Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) dans le cas où la somme de la Provision Technique Spéciale (PTS) et des plus-ou-moins-values latentes nettes sur les actifs représentatifs de celle-ci deviendrait inférieure à la Provision Mathématique Théorique (PMT), évaluée suivant les modalités des articles R441-21 et A441-4 du Code des assurances.

Une provision de gestion contractuelle est constituée afin de couvrir les frais liés à la gestion administrative du contrat. Sont affectés à cette provision de gestion contractuelle, les chargements tels que définis au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 16 de la notice d'information et sont prélevés les frais sur prestations payées.

## 14. DÉTERMINATION DES PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS

Les produits financiers sont constitués des revenus des placements y compris des coupons courus et non échus, des plus ou moins-values réalisées à l'occasion des ventes de l'exercice.

Les produits financiers comprennent les éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôts attachés à la détention des titres et placements représentatifs de la Provision Technique Spéciale (PTS).

Les avoirs fiscaux, et autres crédits d'impôts, lorsqu'ils sont récupérés par l'assureur, sont intégrés aux produits financiers de l'année de leur récupération.

Les charges financières comprennent les commissions et taxes.

## 15. SUIVI DU RÉGIME

Pour assurer le suivi du régime et la présentation des comptes, une Commission Administrative, Technique et Financière est constituée :

Elle est composée de représentants de l'Association FONPEL, de l'assureur CNP Assurances, du gestionnaire administratif SOFAXIS qui est également le distributeur exclusif d'assurance.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an.

La Commission examine les comptes de chaque exercice présentés par l'assureur, l'adéquation entre provisions et engagements ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement et la promotion du régime. L'assureur présente à la Commission ses différents scénarios de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service du point.

Il présente également un rapport sur sa gestion

technique et financière conformément aux dispositions de l'article R. 441-2-2.

La Commission examine le rapport administratif présenté par le gestionnaire administratif.

Elle examine également le rapport de promotion du régime, établi par le distributeur exclusif d'assurance.

Consécutivement à la tenue de la Commission, le Conseil d'administration de l'Association se prononce sur les valeurs d'acquisition et de service du point, parmi les propositions présentées par l'assureur.

## 16. FRAIS DE GESTION DU RÉGIME

**Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants bruts : 3,10 %.**

**Chargements prélevés sur les cotisations et les transferts entrants nets : 2 %**, affectés à la provision de gestion contractuelle mentionnée à l'article 13 de la notice d'information.

**Chargements de gestion prélevés sur la Provision Technique Spéciale :**

- 0,50 % au maximum de la moyenne des actifs gérés, définie comme la moyenne, au cours de l'exercice, des valeurs comptables des actifs représentatifs de la Provision Technique Spéciale (PTS), de la Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) avant prélèvement des chargements sur la PTS.
- De plus, un montant limité au maximum à 0,10 % de la moyenne des actifs gérés définie ci-dessus.

L'ensemble de ces frais de gestion sont prélevés sur la PTS en fin d'année, avant la revalorisation des droits.

Ces frais peuvent être révisés tous les ans d'un commun accord entre l'Association FONPEL et l'assureur. Les adhérents seront informés de cette modification conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente notice d'information.

## 17. PLAN DE CONVERGENCE

Conformément à l'article R441-24 du Code des assurances, lorsque le taux de couverture réglementaire du régime est inférieur à 90 % pendant 3 années de suite, l'assureur doit mettre en place un plan de convergence pour le rétablir à 100 % dans un délai maximal de 7 ans. Il doit effectuer un compte-rendu annuel sur la mise en œuvre de ce plan à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

## 18. CONVERSION

Le régime est susceptible d'être converti en contrat de rentes viagères, immédiates ou différées, dans les conditions prévues aux articles R441-27 et R 441-28 du Code des assurances.

La conversion s'effectue automatiquement dans les cas suivants :

- Lorsque le nombre d'adhérents, y compris non cotisants et retraités, devient inférieur à 1 000 membres.
- Lorsque le taux de couverture réglementaire est inférieur à 90 % pendant 10 années successives.

La conversion s'effectue également au cas d'absence de plan de convergence tel que défini à l'article 17 de la présente notice d'information, ou dans le cas où celui-ci n'aurait pas permis de rétablir le taux de couverture réglementaire à 100 %.

## 19. DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

Le contrat d'assurance a été souscrit jusqu'au 31 décembre 1997, date depuis laquelle il se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Il peut être résilié par l'assureur ou par l'Association FONPEL à chaque échéance annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

## 20. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au régime Fonpel pendant trente jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

*"Je soussigné(e) M. Mme .....  
..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à  
mon adhésion au régime de retraite des élus locaux  
Fonpel que j'ai signée le .....*

*à ..... (lieu de l'adhésion).*

*Le ..... (date de la renonciation et  
signature)."*

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé, le gestionnaire administratif rembourse à la collectivité l'intégralité des cotisations versées.

## 21. JUSTIFICATIFS À JOINDRE

**Adhésion** (voir article 3 de la présente notice d'information) :

- bulletin individuel d'adhésion complété et signé y compris la demande de précompte remise à la collectivité,
- copie de la pièce d'identité valide de l'adhérent,

**Garantie décès avant liquidation des droits** (voir article 8 de la présente notice d'information) :

- extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- formulaire de demande de liquidation complété,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- copie de la pièce d'identité valide du bénéficiaire.

**Liquidation de la rente de l'adhérent** (voir article 11 de la présente notice d'information) :

- formulaire de demande de liquidation des droits à la retraite complété,
- copie de la pièce d'identité de l'adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- copie de la pièce d'identité valide du bénéficiaire (le cas échéant).

**Liquidation des droits à réversion** (voir article 12 de la présente notice d'information) :

- extrait d'acte de décès de l'adhérent,
- formulaire de demande de réversion complété,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- copie de la pièce d'identité valide du bénéficiaire.

**Cas exceptionnels de versement d'un capital avant la liquidation de la rente** (voir article 10).

- en cas d'invalidité, l'original du titre de pension d'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, délivré par les organismes de Sécurité sociale, à défaut, une copie certifiée conforme,
- en cas d'expiration des droits aux allocations chômage consécutifs à une perte involontaire d'emploi, toute pièce justifiant de la nature de la rupture du contrat de travail et de la fin des droits aux allocations d'assurance chômage,
- en cas de cessation d'activité non salariée, le jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Contractante, ou une photocopie de la décision du Président du Tribunal de Commerce justifiant du rachat,
- en cas de cessation d'un mandat social, toute pièce justifiant de l'exercice d'un mandat et de sa révocation ou de son non renouvellement, une attestation prouvant que l'adhérent n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et une attestation sur l'honneur certifiant que l'adhérent a cessé tout mandat, ou n'est pas titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans,
- en cas de décès du conjoint ou du partenaire (lié par un pacte civil de solidarité) de l'adhérent, un extrait de l'acte de décès ainsi que les pièces justificatives de son lien avec l'adhérent : extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, attestation du pacte civil de solidarité établie par le greffe du tribunal d'instance,
- en cas de surendettement, la photocopie de la demande du président de la commission de surendettement des particuliers, ou la photocopie du jugement lorsque le déblocage des droits individuels résultant du régime paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

## 22. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat

d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

**Toutefois, ce délai ne court :**

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où CNP Assurances en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'adhérent contre CNP Assurances a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Cette prescription spécifique s'éteint dans un délai maximal de trente ans suivant le décès de l'adhérent.

En vertu de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une demande en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un recommandé électronique adressés par CNP Assurances à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'adhérent à CNP Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations.

## 23. INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Conformément à l'article L141-4 du Code des assurances, l'adhérent reçoit, au moment de son adhésion, la présente notice d'information établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur.

Cette notice est régulièrement mise à jour et consultable sur le site internet **www.fonpel.com**.

Cette notice est disponible sur simple demande auprès du gestionnaire administratif.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre l'assureur et l'Association FONPEL.

Conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, l'adhérent est informé des modifications qui seront apportées à ses droits et obligations au moins trois mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En cas de modification de ses droits et obligations au titre du régime Fonpel, l'adhérent a la possibilité de dénoncer son adhésion. Cette demande de dénonciation doit être faite dans les trois mois qui suivent la notification de la modification. L'adhérent peut alors demander un transfert individuel de ses droits selon les conditions et modalités prévues à l'article 9 de la présente notice d'information.

En tout état de cause, conformément à l'article L.441-2 du Code des assurances, une modification de la valeur de service ou de la valeur d'acquisition de l'unité de rente ou une modification des coefficients d'âge prévus à l'article 11 de la présente notice (coefficient de surcote et décote) ne constitue pas une modification des droits et obligations au sens de l'article L.141-4, à la différence d'une modification des barèmes liés à l'âge.

Par ailleurs, l'adhérent reçoit tous les ans un bulletin de situation de compte mentionnant :

- le montant de ses versements de l'année,
- la valeur d'achat de ses points acquis dans l'année,
- son nombre total de points acquis,
- la valeur de service du point,
- l'évolution de la valeur de service par rapport à l'année précédente,
- le barème des coefficients par âge à la liquidation.

Ce bulletin est accompagné de l'adresse internet permettant d'accéder aux principales informations sur la situation technique et financière du régime, consultables sur le site internet [www.fonpel.com](http://www.fonpel.com).

## 24. RENSEIGNEMENTS – RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Les demandes de renseignements ou les réclamations doivent être formulées auprès du gestionnaire administratif. Le gestionnaire administratif en accusera réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf s'il a pu apporter une réponse avant) et traitera la réclamation dans un délai maximum de 2 mois après réception, sauf circonstances exceptionnelles qui seraient alors exposées à l'intéressé.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'intéressé peut, le cas échéant s'adresser à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux à l'issue de la procédure.

## 25. CONTRÔLE

L'assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - 75436 Paris cedex 09.

## 26. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SPÉCIFIQUES A LA VENTE À DISTANCE

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

- Le régime de retraite Fonpel est assuré par CNP Assurances - Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Paris - dont le siège social est situé 4, place Raoul Dautry – 75716 Paris Cedex 15.

- Le régime de retraite Fonpel est géré par SOFAXIS, Société en Nom Collectif au capital de 47 355 euros - RCS Bourges 335 171 096 - N° ORIAS : 07 000 814 - dont le siège social est situé route de Creton – 18110 Vasselay.
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest – 75436 Paris cedex 09.
- Le taux et l'assiette de cotisation sont indiqués à l'article 5 de la présente notice.
- L'adhésion cesse au décès de l'adhérent. Les garanties sont décrites aux articles 8, 11 et 12 de la notice d'information.
- L'offre contractuelle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de son émission.
- L'adhésion au régime de retraite Fonpel s'effectue selon les modalités décrites aux articles 3 et 4 de la notice d'information.
- Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'article 5 de la notice d'information.
- Les frais afférents à la vente à distance - coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de port liés à l'envoi des documents contractuels par l'adhérent - sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article 20 de la notice d'information.
- Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et l'adhérent sont régies par le droit français. L'assureur et l'adhérent utiliseront la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article 24 de la notice d'information.
- Il existe un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).
- L'assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)).